42ème ANNEE



Correspondant au 5 octobre 2003

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المريخ المحاثية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم فوانين ، ومراسيم فرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 03-317 du 4 Chaâbane 1424 correspondant au 30 septembre 2003 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau
Décret exécutif n° 03-318 du 4 Chaâbane 1424 correspondant au 30 septembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989 portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage "CACQE"
Décret exécutif n° 03-319 du 5 Chaâbane 1424 correspondant au 1er octobre 2003 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-112 intitulé "Fonds d'indemnisation des victimes et des ayants droit des victimes des évènements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale"
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1424 correspondant au 3 mai 2003 fixant les modalités de recensement des biens immobiliers de l'Etat situés à l'étranger, en vue de leur prise en compte dans l'inventaire général des biens du domaine national
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté du 6 Rajab 1424 correspondant au 3 septembre 2003 modifiant l'arrêté du 16 Journada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998 fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES
Arrêté du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
Arrêté interministériel du 3 Rajab 1424 correspondant au 1er septembre 2003 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, complété, fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels
MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
Arrêté du 26 Journada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003 portant désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications
MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS
Arrêté du 4 Journada Ethania 1424 correspondant au 3 août 2003 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
ANNONCES ET COMMUNICATIONS
BANQUE D'ALGERIE
Situation mensuelle au 31 mai 2003.

DECRETS

Décret exécutif n° 03-317 du 4 Chaâbane 1424 correspondant au 30 septembre 2003 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret exécutif n° 03-21 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2003, au ministre des ressources en eau ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de quarante huit millions cinquante mille dinars (48.050.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et au chapitre n° 36-13 "Subvention à l'agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement" (AGEP).

- Art. 2. Il est ouvert sur 2003, un crédit de quarante huit millions cinquante mille dinars (48.050.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1424 correspondant au 30 septembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	10.100.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	2.000.000
	Total de la 1ère partie	12.100.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Allocations familiales	1.300.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	2.900.000
33-04	Administration centrale — Œuvres sociales	380.000
	Total de la 3ème partie	4.580.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	10.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.000.000
34-05	Administration centrale — Habillement	30.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	500.000
	Total de la 4ème partie	13.030.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-03	Administration centrale — Conférences et séminaires	1.000.000
	Total de la 7ème partie	1.000.000
	Total du titre III	30.710.000
	Total de la sous-section I	30.710.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Remboursement de frais	4.000.000
34-11 34-13	Services déconcentrés de l'hydraulique — Fournitures	2.000.000
34-13 34-14	Services déconcentrés de l'hydraulique — Charges annexes	9.340.000
34-14 34-91	Services déconcentrés de l'hydraulique — Parc automobile	9.340.000 1.500.000
34-91 34-93	Services déconcentrés de l'hydraulique — Loyers	500.000
J -1 -2J	Total de la 4ème partie	17.340.000
	Total du titre III	17.340.000
	Total de la sous-section II	17.340.000
	Total de la section I	48.050.000
	Total des crédits ouverts	48.050.000
		10.020.000

Décret exécutif n° 03-318 du 4 Chaâbane 1424 correspondant au 30 septembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989 portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage "CACQE".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises économiques ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 03-214 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989 portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE);

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-91 du 6 avril 1991, modifié et complété, portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- "Art. 2. Le siège du Centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de la qualité.

Des annexes du Centre et des laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes peuvent être créées en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés de la qualité et des finances ainsi que de l'autorité chargée de la fonction publique".

- Art. 3. Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- "Art. 3. Les missions du Centre s'inscrivent dans le cadre de la réalisation des objectifs de la politique nationale de la qualité et ayant trait notamment :
- à la contribution, à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts matériels et moraux des consommateurs ;
- à la promotion de la qualité de la production nationale des biens et services ;
- à la formation, l'information, la communication et la sensibilisation des consommateurs".
- Art. 4. Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- "Art. 4. Dans le cadre des missions qui lui sont confiées et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le Centre est chargé :
- de participer à la recherche et à la constatation de toutes fraudes ou falsifications et infractions à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la qualité des biens et services ;
- du développement, de la gestion et du fonctionnement des laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes qui en relèvent ;
- d'entreprendre tous travaux de recherche appliquée et d'expérimentation relatifs à l'amélioration de la qualité des biens et services ;
- de participer à l'élaboration des normes des biens et services mis à la consommation, notamment au sein des comités techniques nationaux ;
- de vérifier la conformité des produits aux normes ou aux spécifications légales ou réglementaires devant les caractériser ;
- d'effectuer en laboratoire toute analyse permettant de vérifier la qualité des emballages en tant que contenants au plan de leurs interactions avec le contenu;

- d'effectuer toutes études ou enquêtes relatives à l'évaluation de la qualité des biens et services ;
- de contribuer à l'élaboration des textes à caractère législatif et réglementaire, en rapport avec son objet ;
- de participer à l'élaboration, à l'harmonisation et à l'uniformisation des méthodes et procédures officielles d'analyse ;
- de contribuer à la prise en charge des actions de labellisation, de certification et d'accréditation;
- d'apporter son soutien technique et scientifique aux services chargés du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;
- de contribuer et d'entreprendre toute action de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels et agents exerçant des missions liées à son domaine d'activité;
- de developper des activités d'assistance, d'audit et d'expertise au profit des opérateurs économiques ;
- d'assister les institutions et les entreprises dans la mise en œuvre des programmes de promotion de la qualité ;
- de mettre en œuvre les programmes d'animation et de communication en faveur des professionnels et des consommateurs ;
- de contribuer, en collaboration avec les autorités compétentes, à la conclusion des accords et conventions se rapportant à son objet avec les organismes nationaux et étrangers ;
- de prendre en charge et de développer, au plan national et international, la coopération scientifique portant sur les aspects liés au domaine de la qualité;
- de constituer et de gérer de manière active le fonds documentaire technique et la banque de données couvrant l'ensemble de ses attributions ;
- de collecter, de traiter et de diffuser les données et informations ayant trait à la qualité ;
- d'organiser des séminaires, colloques, journées d'études, expositions et rencontres scientifiques, techniques ou économiques au profit des associations de consommateurs et des professionnels ;
- de procéder à l'édition, à la publication et à la diffusion de revues, brochures et bulletins spécialisés relatifs à son objet".
- Art. 5. Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- "Art. 5. Dans le cadre de ses missions, le Centre peut effectuer à titre onéreux des travaux et prestations en liaison avec son objet.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la qualité".

- Art. 6. Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- "Art. 6. Le Centre peut, au titre des travaux qu'il entreprend, faire appel à l'expertise nationale et/ou internationale spécialisée en la matière".

- Art. 7. Les dispositions de *l'article 9* du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- "Art. 9. Le Centre est dirigé par un directeur général et est doté d'un conseil d'orientation ainsi que d'une commission scientifique et technique.

Le directeur général du centre est nommé selon les procédures réglementaires en vigueur sur proposition du ministre chargé de la qualité. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de directeur général du Centre est classée et rémunérée par référence à la fonction de directeur de l'administration centrale".

- Art. 8. Les dispositions de *l'article 10* du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- "Art. 10. L'organisation interne du Centre et de ses annexes ainsi que des laboratoires qui en dépendent, prévus à l'article 2 ci-dessus, est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la qualité et des finances ainsi que de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le règlement intérieur du Centre est fixé par arrêté du ministre chargé de la qualité sur proposition du directeur général, après avis du conseil d'orientation prévu à l'article 9 ci-dessus".

- Art. 9. Les dispositions de *l'article 13* du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- "Art. 13. Le directeur général du Centre est assisté dans ses tâches par un secrétaire général, des directeurs, par le directeur du laboratoire central et par les directeurs des laboratoires régionaux".
- Art. 10. Les dispositions de *l'article 14* du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- "Art. 14. Le conseil d'orientation du Centre, prévu à l'article 9 ci-dessus, présidé par le ministre chargé de la qualité ou son représentant, est composé d'un représentant :
 - du ministre chargé de l'intérieur ;
 - du ministre chargé de l'agriculture ;
 - du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture ;
 - du ministre chargé de l'industrie ;
 - du ministre chargé de l'énergie ;
 - du ministre chargé de la santé;
 - du ministre chargé des finances ;
 - du ministre chargé des ressources en eau ;
- du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
 - du ministre chargé du tourisme ;
 - du ministre chargé de l'environnement ;
 - du ministre chargé de l'artisanat ;
 - du conseil national de la protection des consommateurs.

Le directeur général du Centre et un représentant de la commission scientifique et technique, prévue à l'article 9 ci-dessus, assistent aux travaux du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux".

- Art. 11. Les dispositions de *l'article 15* du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées complétées et rédigées comme suit :
- "Art. 15. La liste nominative des membres du conseil d'orientation du Centre est fixée par arrêté du ministre chargé de la qualité.

Les représentants des départements ministériels sont proposés par le ministre concerné et choisis parmi les fonctionnaires ayant le rang de cadre supérieur pour une durée de trois (3) ans renouvelable".

- Art. 12. Les dispositions de *l'article 17* du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- "Art. 17. Le conseil d'orientation délibère sur toutes les questions liées aux activités du Centre et notamment :
 - les programmes annuels et pluriannuels d'activité ;
 - les plans de développement ;
 - la politique en matière de ressources humaines ;
- les règlements intérieurs du Centre et du conseil d'orientation ;
 - les budgets prévisionnels ;
 - le rapport annuel d'activité;
 - l'organisation du Centre;
 - les dons et legs ;
- l'acceptation des contributions des organismes nationaux et étrangers".
- Art. 13. Les dispositions du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont complétées par les articles 17 bis, 17 ter, 17 quater et 17 quint, rédigés comme suit :
- "Art. 17 bis. La commission scientifique et technique prévue à l'article 9 ci-dessus, présidée par le directeur de la qualité et de la consommation du ministère du commerce, est composée d'un représentant des organismes ci-après :
 - l'institut Pasteur d'Algérie;
 - l'institut national de toxicologie ;
 - l'institut national de protection des végétaux ;
 - l'institut national de médecine vétérinaire ;
 - l'institut algérien de normalisation ;
 - l'office national de métrologie légale ;
 - la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
 - la chambre nationale de l'agriculture ;
 - la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;
 - la chambre nationale de la pêche et de l'aquaculture ;
- le conseil national de la protection des consommateurs.

Le directeur général du Centre participe aux travaux de la commission scientifique et technique avec voix consultative.

La commission scientifique et technique peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses activités".

"Art. 17 ter. — Les membres de la commission scientifique et technique du Centre sont choisis parmi les personnels techniques et/ou scientifiques des organismes cités à l'article 17 bis ci-dessus, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

La liste nominative des membres de la commission scientifique et technique du Centre est fixée par arrêté du ministre chargé de la qualité, sur proposition des organismes concernés".

"Art. 17 quater. — La commission scientifique et technique du Centre se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir, en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à l'initiative des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les conditions et les modalités de fonctionnement de la commission scientifique et technique du Centre sont fixées par son règlement intérieur".

- "Art. 17 quint. Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la commission scientifique et technique du Centre donne son avis sur, notamment :
- les projets de textes législatifs et réglementaires à caractère scientifique et technique, ayant trait à la qualité des biens et services ;
- la coordination intersectorielle des actions scientifiques et techniques liées aux objectifs nationaux en matière de qualité ;
- les plans annuels et pluriannuels de recherches scientifiques et techniques ;
- les demandes d'autorisation d'ouverture des laboratoires d'analyse de la qualité ainsi que les demandes d'autorisation préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier".
- Art. 14. Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- "Art. 18. Outre le budget alloué par l'Etat, les recettes du Centre peuvent provenir :
- des subventions des collectivités locales et des établissements publics ;
 - des aides des organismes nationaux et internationaux ;
- des ressources diverses liées à l'activité et aux prestations du Centre ;
 - des dons et legs".
- Art. 15. Le terme de directeur cité dans le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, susvisé, est remplacé par le terme de directeur général.

- Art. 16. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.
- Art. 17. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1424 correspondant au 30 septembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-319 du 5 Chaâbane 1424 correspondant au 1er octobre 2003 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-112 intitulé "Fonds d'indemnisation des victimes et des ayants droit des victimes des évènements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 120 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié, fixant les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale;

Vu décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 120 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-112 intitulé "Fonds d'indemnisation des victimes et des ayants droit des victimes des évènements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale".

- Art. 2. Le compte n° 302-112 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.
- L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales.

Les walis agissent en qualité d'ordonnateurs secondaires de ce compte.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes:

- une contribution du fonds de solidarité nationale, selon une proportion à fixer par arrêté du ministre chargé des finances ;
 - les dotations annuelles du budget de l'Etat ;
- toute autre ressource qui sera fixée, en tant que de besoin, par la loi de finances.

En dépenses :

- les pensions et rentes mensuelles et le capital global, au profit des victimes et des ayants droit de victimes des évènements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale, dont le montant des indemnisations versées avant la mise en place du compte d'affectation spéciale n° 302-112 intitulé "Fonds d'indemnisation des victimes et des ayants droit des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale ";
 - les cotisations à la sécurité sociale ;
 - les frais engagés au titre des expertises.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

- Art. 4. Les walis sont chargés de procéder à la défalcation des montants déjà perçus par les ayants droit des victimes décédées au titre de la mise en œuvre des dispositions des articles 10 et 12 du décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, et conformément aux dispositions de l'article 28 du décret présidentiel susvisé, comme suit :
- défalcation mensuelle à concurrence de 25% s'agissant des pensions mensuelles ;
 - défalcation intégrale s'agissant du capital global.
- Art. 5. Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-112 intitulé "Fonds d'indemnisation des victimes et des ayants droit des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale" seront précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1424 correspondant au 1er octobre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1424 correspondant au 3 mai 2003 fixant les modalités de recensement des biens immobiliers de l'Etat situés à l'étranger, en vue de leur prise en compte dans l'inventaire général des biens du domaine national.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment les articles 8 et 21 à 23 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 susvisé, les représentations diplomatiques et consulaires procèdent, sous le contrôle du ministre des affaires étrangères, au recensement des biens immobiliers de l'Etat situés à l'étranger.

Art. 2. — Sont concernés par l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, les immeubles de l'Etat abritant les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les biens immobiliers de l'Etat non affectés.

- Art. 3. Le recensement donne lieu à l'établissement pour chaque immeuble, d'une fiche d'identification conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, renseignée en trois (3) exemplaires selon les directives de la notice explicative jointe en annexe 2.
- Art. 4. Un exemplaire des fiches établies est conservé par la représentation diplomatique ou consulaire concernée, les deux autres sont remis au ministre des affaires étrangères dont l'un pour être transmis au ministre chargé des finances, aux fins de prise en compte dans l'inventaire général tenu par l'administration des domaines.
- Art. 5. Dès réception des fiches d'identification, l'administration des domaines procède à l'immatriculation des biens recensés, à leur consignation sur un registre *ad hoc* conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté, et à l'ouverture de fiches d'immeubles conformes au modèle joint en annexe 4.

Les documents visés à l'alinéa précédent sont établis en deux exemplaires, dont l'un est remis aux services concernés du ministère des affaires étrangères pour le suivi et l'actualisation de l'inventaire tenu à leur niveau.

- Art. 6. A l'achèvement des opérations d'inventaires, l'administration des domaines doit être tenue régulièrement informée par le biais du ministère des affaires étrangères, des modifications ultérieures, quelles que soient leur nature, qui viendraient à affecter les immeubles recensés.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1424 correspondant au 3 mai 2003.

Pour le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

Le secrétaire général

Abdelaziz DJERAD.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Abdelkrim LAKHEL.

Divers

 M^2

 M^2

M₂

 M^2 M^2 $\frac{1}{2}$

D.A

 M^2

Annexe 2

Notice explicative des modalités d'établissement et de codification de la fiche d'identification des immeubles situés à l'étranger.

1 - Service affectataire:

On entend par service affectataire chaque institution, service, organisme ou établissement public ayant une autonomie de gestion et susceptible de bénéficier en son nom d'une affectation immobilière et d'ordonnancer sur ses propres crédits les dépenses y afférentes.

Pour les biens de l'Etat situés à l'étranger, le service affectataire peut être une représentation diplomatique, consulaire ou toute représentation publique accréditée à l'étranger.

Le service affectataire est identifié par :

- 1.1 **La dénomination :** qu'il convient d'indiquer en toutes lettres telle que définie par le texte portant création du service.
- $1.2 Le \ statut :$ au sens du TGIDN, les statuts sont codifiés comme suit :
 - (1) institution de l'Etat,
 - (2) service public de l'Etat,
- (3) établissement public à caractère administratif de l'Etat ,
 - (4) service public de la wilaya,
- (5) établissement public à caractère administratif de la wilaya,
 - (6) service public de la commune,
- (7) établissement public à caractère administratif de la commune,
- (8) établissement public à caractère industriel et commercial.

Les représentations diplomatiques et consulaires étant des services publics de l'Etat, elles sont indiquées par le code (2) sur la fiche d'identification.

1.3 – **La tutelle :** il s'agit de l'institution ou du département ministériel sous la tutelle duquel est placé le service affectataire.

Dans la codification du tableau général, les autorités de tutelle désignées par secteur d'activité sont codifiées de 1 à 99.

C'est ainsi que la tutelle des représentations diplomatiques et consulaires est le ministère des affaires étrangères qui est représenté par le chiffre six (6) dans la codification du tableau général des immeubles du domaine national.

1.4 – **Le texte de création :** l'ouverture des représentations diplomatiques et consulaires ainsi que toute autre représentation publique intervient en vertu d'une convention bilatérale avec le pays d'accréditation, suivant le principe de réciprocité.

- Il convient donc d'indiquer les références de cette convention représentée par le chiffre six (6) dans la codification du TGIDN.
- 1.5 **La décision d'affectation :** c'est le titre en vertu duquel l'immeuble a été mis à la disposition de la représentation.

L'affectation peut revêtir différentes formes codifiées comme suit :

- (1) décision d'affectation à titre gratuit ;
- (2) décision d'affectation à titre onéreux ;
- (3) affectation résultant implicitement de l'origine des droits :
- (4) procès-verbal de remise (lorsque la décision n'est pas intervenue) ;
 - (5) immeuble non affecté.

2 – Situation de l'immeuble :

Cette rubrique doit être renseignée de la dénomination de l'immeuble et de sa localisation géographique.

- 2.1 **Dénomination :** elle doit être libellée en lettres capitales à raison d'un caractère par case en séparant les mots par une case vide.
- 2.2 **Voie** : C'est la voie publique longeant l'immeuble, la désignation de cette voie doit être précédée de sa nature (Rue-Place Boulevard Allée etc...).

Dans le cas où le nombre de cases est insuffisant pour contenir l'information dans son intégralité, il est recommandé d'utiliser des abréviations telles que : Allée (Al), Avenue (Av), Boulevard (BD) Place (Pl), Lieu dit (Ld) etc...

2.3 – **Ville ou localité**; et 2.4 — **Pays**: les deux rubriques doivent être renseignées respectivement des noms de la ville ou localité et du pays de situation du bien.

3 – Description de l'immeuble :

Il s'agit d'identifier l'immeuble de par sa nature, son utilisation et l'origine des droits.

- 3.1 **Nature** : Ce renseignement est codifié comme suit :
 - (1) immeuble administratif;
 - (2) immeuble d'habitation;
 - (3) immeuble à usage social ou culturel.
- 3.2 **Utilisation** : C'est l'utilisation effective de l'immeuble qu'il convient d'indiquer en toutes lettres, exemple :

Immeuble administratif: chancellerie..

Immeuble d'habitation : résidence, résidence d'hôte..

Immeuble à usage social ou culturel : centres culturels, bibliothèques, colonies de vacances, foyers...

3.3 – **Origine des droits** : elle découle de l'acte ou de la décision ayant transféré la propriété du bien à l'Etat, et peut revêtir l'une des formes suivantes :

Origine à caractère gratuit :

- (1) Don
- (2) Cession à l'Etat à titre gratuit.

Origine à caractère onéreux :

- (3) Acquisition
- (4) Réalisation
- (5) Echange.

Origine du droit de jouissance : (6) Bail ou convention.

3.3.1 – **Construction :** préciser si l'origine des droits concerne tout l'immeuble (terrain et construction) ou uniquement le terrain nu lorsque la construction a été réalisée après acquisition du terrain d'assiette.

Il convient donc d'indiquer l'un des codes suivants :

- (1) lorsque les constructions ont été affectées avec le terrain ;
- (2) lorsque les constructions ont été réalisées après acquisition du terrain d'assiette.
- 3.3.2 **Nature de l'acte** : indiquer la nature de l'acte translatif des droits ou du texte consacrant la propriété par l'un des codes suivants :
- (1) Loi (2) Décret (3) Arrêté (4) Acte (5) Convention bilatérale.
- 3.3.3 **Référence du texte** : indiquer la date du texte, son numéro ou celui du *Journal officiel* lorsqu'il s'agit d'un texte législatif ou réglementaire.

4 – Consistance:

C'est l'ensemble des locaux composant l'immeuble, cette rubrique comporte :

4.1 – **Préparation des bâtiments par catégories** : Ces renseignements sont fournis lorsque le service affectataire détient en totalité un ou plusieurs bâtiments, blocs ou pavillons composant l'immeuble, auquel cas il convient de préciser :

Numéro du bâtiment : (1ère colonne);

Nombre de niveaux : (2ème colonne) : les niveaux sont constitués du sous-sol, du rez-de-chaussée et des étages.

Superficie bâtie au sol : (3ème colonne) : c'est la surface du terrain recouverte par les constructions, qu'il y a lieu d'indiquer pour chaque bâtiment.

Superficie développée hors œuvre : (4ème colonne) : c'est la somme des superficies des différents niveaux calculées d'après les dimensions extérieures des murs.

Lorsque l'immeuble est composé de plusieurs bâtiments la SDHO doit être indiquée sur la fiche d'identification pour chacun de ces bâtiments.

Superficie du terrain d'assiette : c'est la superficie totale de l'assiette foncière qui est égale à la surface bâtie au sol plus la surface non bâtie y compris les aires aménagées.

4.2 – **Répartition des surfaces utiles par nature de locaux** : La superficie utile correspond à la surface du plancher, calculée d'après les dimensions internes, abstraction faite des espaces réservés à la circulation tels que les cages d'escaliers et d'ascenseurs, les paliers d'étages, etc...

Pour renseigner cette rubrique, il y a lieu d'indiquer pour chaque local sa nature (tels que les bureaux, salles d'archives, locaux d'habitation, locaux culturels, d'enseignement ou de formation, garages et locaux à usages divers) et sa superficie utile.

4.3 – **Evaluation** : la valeur de l'immeuble à indiquer sur la fiche d'identification est celle figurant dans l'acte d'acquisition ou de réalisation de l'opération.

V.V : la valeur vénale de l'immeuble peut être :

- celle indiquée dans l'acte d'affectation, s'il y a lieu;
- celle qui résulte du coût de réalisation ;
- celle indiquée dans l'acte translatif de propriété, lorsqu'il s'agit d'un immeuble acquis;
- le cas échéant la valeur est déterminée par l'administration des domaines.

V.L : c'est la valeur locative annuelle de l'immeuble : à indiquer lorsqu'il s'agit d'un immeuble affecté à titre onéreux ou pris à bail.

Mode de détermination des valeurs : indiquer l'un des codes suivants :

- (1) lorsque la valeur résulte de l'acte d'affectation ;
- (2) lorsque la valeur résulte de l'acte translatif de propriété en cas d'acquisition ou d'échange ;
- (3) lorsque la valeur est déterminée par le service des domaines.

AGE : indiquer l'âge de la construction lorsqu'il est connu, et le cas échéant, l'âge approximatif, arrondi à l'année.

Entretien : l'état d'entretien de l'immeuble est qualifié de :

- (1) **Bon état** : lorsque la construction est en parfait état, ne présente aucune trace de vétusté et a conservé, quel que soit son âge, toutes ses qualités initiales.
- (2) Assez bon état : Lorsque l'état d'entretien de la construction assure de façon permanente des conditions satisfaisantes d'habitabilité et d'aspect, les réparation des défauts dus à la vétusté sont faites de telle manière qu'elle n'occasionnent aucune gêne et restent peu apparentes.
- (3) **Vétusté** : Lorsque l'état de la construction ne comporte pas certaines conditions essentielles d'habitabilité comme par exemple : étanchéité insuffisante, isolement des locaux et fermetures mal assurées, sols, plafonds et cloisons dégradés, marches d'escaliers usées et branlantes.

14	JOUR	NAL OFFIC	CIEL DE LA	REPUBL	IQUE ALGI	ERIENNE N	N° 59		haâbane 142 octobre 200
				ANN	NEXE 4				
	Minist	tère des finar	nces		Tab	leau général	des immeul	bles du doma	nine national
Dir	rection géné	rale du doma	aine national			fiche d	'identificati	on d'immeul	ole
Immatricula	ation:				Propri	étaire			
				Se	rvice affectat	aire :			
Dénomina Statut : Affectation Création						N° N°	Date		
				Sit	tuation de l'ir	nmeuble	T		
Dénomina	tion:			<u> </u>	NO				
Voie: Ville ou lo Pays:	ocalité :				N°				
				De	escription de l	'immeuble			
Nature : Utilisation	:								
				Or	igine des droi	its	Τ		
Origine : Construction Acte ou tex	xte:	Nature : N° :	Date :		Vo	ol/N° :	_		
		* Consis	tance :	Répartiti	on des bâtime	ents/catégori	e		
Bâtiement Nombre de								Total Superfic	cie
Sup. Bâtie	au sol S.D.	H.O							
			•	•		uperficie ass	siette :		
		* Répart	ition des surf	aces par nat	ure de locaux				
	Bureau	Archive	L. Habit	L. Cult	L. Indus	L. Ense	Garage	Divers	Totaux
Nbre Super									
					•	•	•	•	•
				Ev	aluation				
Valeur vé	nale:				Valeur lo	cative		Age:	
Mode de de Entretien	léterminatio :	on:							
Observation	on	Date	de saisie			Dat	e édition :		

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 6 Rajab 1424 correspondant au 3 septembre 2003 modifiant l'arrêté du 16 Journada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998 fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu l'ordonnance n° 97-14 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 relative à l'organisation territoriale de la wilaya d'Alger ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-45 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 portant modification du décret présidentiel n° 97-292 du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 fixant l'organisation administrative du Gouvernorat du Grand Alger ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-306 du 24 août 1991 fixant la liste des communes animées par chaque chef de daïra;

Vu le décret exécutif n° 93-331 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 16 Journada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998 fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;

Vu l'arrêté du 10 Rabie Ethani 1424 correspondant au 11 juin 2003 portant délégation de signature au directeur général des douanes ;

Arrête:

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 1er de l'arrêté du 16 Journada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998, susvisé, est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1424 correspondant au 3 septembre 2003.

Pour le ministre des finances et par délégation Le directeur général des douanes

Sid-Ali LEBIB

ANNEXE

CODE	IMPLANTATION		COMPETENCE TERRITORIALE	
	Directions régionales	Inspections divisionnaires	COMPETENCE TERRITORIALE	
01	Alger-extérieur	Alger-extérieur	Wilaya d'Alger, sauf port et aéroport	
		Aéroport Houari Boumediène	Aéroport Houari Boumediène (1)	
		Blida	Wilayas de Blida, Médéa et Aïn Defla	
		Tipaza	Wilaya de Tipaza	
		Boumerdès	Wilaya de Boumerdès	
		Tizi Ouzou	Wilayas de Tizi Ouzou et Bouira	
02	Annaba	Annaba	Wilayas de Annaba et Guelma	
		El Tarf	Wilaya d'El Tarf	
1		Souk Ahras	Wilaya de Souk Ahras	
	1	l į		

CODE	IMPLAN ⁷	ΓΑΤΙΟΝ	COMPETENCE TERRITORIAL E
	Directions régionales	Inspections divisionnaires	COMPETENCE TERRITORIALE
03	Béchar	Béchar	Wilaya de Béchar
		Tindouf	Wilaya de Tindouf
		Naâma	Wilayas de Naâma et El Bayadh
		Adrar	Wilaya d'Adrar
04	Sétif	Sétif	Wilayas de Sétif, Bordj Bou Arréridj et M'Sila
		Béjaïa	Wilaya de Béjaïa
		Jijel	Wilaya de Jijel
05	Tamenghasset	Tamenghasset	Wilaya de Tamenghasset, sauf les daïras de In Guezzam et Tin Zaouatine
		In Guezzam	Daïras de In Guezzam et Tin Zaouatine
06	Tébessa	Tébessa	Wilaya de Tébessa, sauf les daïras de Bir El Ater et Négrine
		Bir El Ater	Daïras de Bir El Ater et Négrine
		Oum El Bouaghi	Wilayas de Oum El Bouaghi et Khenchela
07	Tlemcen	Tlemcen	Wilaya de Tlemcen, sauf les dairas ci-dessous
		Maghnia	Daïras de Maghnia et Béni Boussaïd
		Ghazaouet	Daïras de Ghazaouet, Bab El Assa, Nedroma - Marsa Ben M'Hidi et Fellaoucène
		Sidi Bel Abbès	Wilayas de Sidi Bel Abbès et Saïda
		Aïn Témouchent	Wilaya de Aïn Témouchent
08	Oran	Oran-port	Port d'Oran
		Oran-extérieur	Wilaya d'Oran sauf les dairas d'Arzew et Béthioua et le port d'Oran
		Arzew	Daïras d'Arzew et Béthioua
		Mostaganem	Wilayas de Mostaganem, Relizane et Mascara
		Chlef	Wilayas de Chlef, Tiaret et Tissemsilt
09	Ouargla	Ouargla	Wilaya de Ouargla, sauf les daïras de Hassi Messaoud et El Borma
		Hassi Messaoud	Daïras de Hassi Messaoud et El Borma
		Laghouat	Wilayas de Laghouat et Djelfa
		Ghardaïa	Wilaya de Ghardaïa
		El Oued	Wilaya d'El Oued
	1		

CODE	TATION	COMPETENCE TERRITORIALE	
CODE	Directions régionales	Inspections divisionnaires	COMPETENCE TERRITORIALE
10	Alger-Port	Alger-commerce	Port d'Alger
		Alger-régimes particuliers	Port d'Alger
11	Constantine	Constantine	Wilayas de Constantine et Mila
		Skikda	Wilaya de Skikda
		Batna	Wilaya de Batna
		Biskra	Wilaya de Biskra
12	Illizi	In Aménas	Wilaya d'Illizi, sauf les daïras de Djanet et Bordj El Houas
		Djanet	Daïras de Djanet et Bordj El Houas

(1) Sont rattachés à l'inspection divisionnaire des douanes de l'aéroport Houari Boumediène (bureau de douanes de Dar El Beïda-fret et voyageurs), l'ensemble des magasins et aires de dépôt temporaire et les entrepôts de douanes de la wilaya d'Alger et dont l'activité est directement liée au fonctionnement de l'aéroport d'Alger et à l'exploitation des compagnies de transport aérien.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ·

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu les demandes de la société nationale "SONATRACH" des 11 et 19 novembre 2002 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête:

Article 1er.— Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembbre 1990, susvisé, la construction des ouvrages électriques suivants :

- Poste électrique haute tension HT 220/60/30 KV à Rhoude Nouss, commune de Bordj Omar Driss, wilaya d'Illizi.
- Poste électrique haute tension HT 220/60 KV à Menzel Lemdjed nord Hassi Berkine, commune de Hassi Messaoud, wilaya de Ouargla.
- Poste électrique haute HT 220/60 KV à Bir Rebaa nord, commune d'El Borma, wilaya de Ouargla.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 3 Rajab 1424 correspondant au 1er septembre 2003 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, complété, fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et des agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret exécutif n° 91-255 du 27 juillet 1991 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration des forêts;

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 avril 1996, complété, fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 avril 1996, complété, susvisé.

- Art. 2. En application de l'article 11 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour les travailleurs appartenant aux corps et grades spécifiques au ministère de l'agriculture, est confiée aux établissements publics de formation spécialisée cités ci-dessous :
 - Ecole nationale vétérinaire : El Harrach (Alger) ;
 - Institut national agronomique : El Harrach (Alger) ;
- Université de Mostaganem : Faculté des sciences et des sciences de l'ingénieur ;
- Université de Ouargla : Faculté des sciences et des sciences de l'ingénieur ;
- Université de Skikda : Faculté des sciences et des sciences de l'ingénieur ;
- Centre universitaire de Khemis Miliana (Aïn Defla) : Institut des sciences de la nature et de la terre ;
- Instituts de technologie moyens agricoles spécialisés de : Timimoun - Aïn Témouchent - Sétif - Tizi Ouzou -Aïn Taya - Guelma - Djelfa - Jardin d'Essai (Alger) ;
- Centres de formation et de vulgarisation agricole de : Médéa - Sidi Mahdi (Ouargla) ;
 - Institut de technologie forestier de Batna;
- Centres de formation d'agents techniques spécialisés forestiers de : Béni Slimane (Médéa) Jijel.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1424 correspondant au 1er septembre 2003.

Pour le ministre de l'agriculture et du développemen rural Pour le Chef du Gouvernement et par délégation

Le secrétaire général

Le directeur général de la fonction publique

Abdesselam CHELGHOUM.

Djamel KHARCHI.

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 26 Journada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003 portant désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications.

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-142 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les modalités de

désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications, notamment son article 2;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 02-142 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002, susvisé, sont désignés, à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications, les agents habilités dont la liste est portée en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003.

Zine Eddine YOUBI.

ANNEXE

Liste des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications conformément aux dispositions du décret exécutif n° 02-142 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002

RESIDENCE ADMINISTRATIVE	NOM ET PRENOMS	GRADE
Administration centrale	Hammouche Khaled Benyamina Ahmed Boubakeur Abdelfatah Brahim Mansour Guellal Anissa Guellati Chafika	IN PAL IN PAL AAP IGE IGE IGE
Adrar	Hala Mohamed Boubellal Amar Mohammedi Abdelouafi Sellami Mebarek	IN PAL AAP IGE IGE
Chlef	Hadj Miloud Mohamed Mammeri Benyoucef Benfreha Mehdi Hamouni Mohamed	IN PAL IN IN PAL IN
Laghouat	Zine Mohamed Hadj Aïssa Abdelhamid Benmouisa Messaoud Guettaf Fouzi	IN PAL IN IGA IGE
Oum El Bouaghi	Kellil Noureddine Fellah Hadda Bezaz Boudjema Laihem Ali	IN AAP IN PAL IGE
Batna	Ouis Mohamed Boukhedimi Karima Bendi Malika Boussahla Amar	IN/EX AAP IN IGE
Béjaïa	Bourkeb Samia Rabhi Djillali Kessasi Athmane Oumbiche Aamar	AAP IN PAL IGE IGE

RESIDENCE ADMINISTRATIVE	NOM ET PRENOMS	GRADE
Biskra	Saadi Abdelkrim Ben Abdi Abdelouaheb Kheiter Mouhouche Assadi Samah	IN IN PAL IGE IN PAL
Béchar	Mezouri Mohamed Maati Hassen Alloui Lekbir Lairedj Ghouti	IN PAL IN IGE IGE
Blida	Haouch Noureddine Khatib Mohamed El Amine Boudhana Mohamed Seghir Mohamed Belkebir Ben Youcef	IN/EX T SUP IGE IN
Bouira	Bouaoud Amar Merdjani Abdelkader Chelbi Abdellah Aït Sahel Rachid	IN PAL IN IGE IGA
Tamenghasset	Ouled Lichir Sidi M'hamed Hassi Boumedien Hamadine Belkacem Meghraoui Abddallah	IN PAL IGE IGE IN
Tébessa	Djebri Bachir Dziri Abdelouaheb Behloul Abdelatif Redjab Abderrahmane	IN IN PAL IGA IN PAL
Tlemcen	Sid Mehadja Fazila Fekia Boudali Bouzouina Abdelkader Messaouden Amar	IN PAL IN PAL IGE T SUP
Tiaret	Ben Yahia Khaled Sebbaha Zoulikha Neggar Rabah Hamani Mohamed Benasser	IN AAP IGE T SUP
Tizi Ouzou	Hammouma Arezki Boumbar Kamel Cheballah Abderahmane Yezli Ali	IN PAL IN IGE IGE
Alger	Rahab Mourad Abdoun Mouloud Khallil Mourad Haddadi Zoubir Megherbi Tah Hassine Yahyaoui Amar	IN PAL IN ADR IGA IGA IGA
Djelfa	Tref Kouider Kaci youcef Sedira Bachir Abdellaoui Ben Yacoub	IN PAL IN IGE IN
Jijel	Djerfi Abdenour Zazoua Eliès Mokrani Rachid Bouraoui Azzedine	IN IN IGE IGA

RESIDENCE ADMINISTRATIVE	NOM ET PRENOMS	GRADE
Sétif	Azzouz Ahmed Amine Hassen Boudiaf Khier Seghir Abdeslam	IN PAL IN IGE T SUP
Saïda	Baghdadi Boualem Oukid Saddek Kadi Djelloul Berkla Ali	IN PAL IN PAL IGA T SUP
Skikda	Bougurne Mahieddine Belmadjani Mohamed Salah Kemeche Hocine Bendjama Nacereddine	IN PAL AAP ADR AAP
Sidi Bel Abbès	Soumeur Noureddine Idir Omar Sabbar Faycal Meghraoui Abdeslam	IN PAL IN PAL ADR IGA
Annaba	Nouara Faouzi Dahmache Ahcene Khebizi Leila Benrramoul Mohamed Debbal Djamel Karout Dalila	INPC IN PAL IN IGA IGE AAP
Guelma	Atamenia Abdelouaheb Moulouki Toufik Khodja Hacène Bouchemla Salef	IN PAL AAP IGE AAP
Constantine	Boussaha Youcef Kheiri Ali Kechroud Mohamed Mougari Salah Eddine	IN AAP IGA AAP
Médéa	Dahmani Hannachi Halouane Ouahiba Selmani Mourad Debri Amar	IN PAL AAP IGE T SUP
Mostaganem	Abed Mohamed Moulaoui Abdelkrim Berrezoug Mokhtar Sebbah Youcef	IN PAL IN PC IGE IGA
M'Sila	Djadja Mohamed Bouabdallah Salah Abdelli Latreche Boumriha Salima	IN PAL AAP IGE AAP
Mascara	Mecherem Menouar Benzater Ben Aouamer Benyamina Abdelkrim Abdelwaheb Ben Haoua	IN PAL AAP IGE IGA
Ouargla	Bouazza Saïd Barkat Faycal Redjem Mohamed Tayeb Benmeriem Mohamed Laïd	AAP AAP IGA IGE

RESIDENCE ADMINISTRATIVE	NOM ET PRENOMS	GRADE
Oran	Ainous Mohamed Abdelhak Daho Aboubakr Seddik Mahrez Ahmed Meflah Mohamed	IN PAL IN PAL IN IGA
El Bayadh	Maachou Abderahmène Bensayah Fatima Lebgaa Abderahmane Hamidet Abdelhafid	IN PAL AAP IN PAL IGE
Illizi	Aouali Slimane El Mokdad Boudjemaa	CSDMT IGA
Bordj Bou Arréridj	Zaidi Lakhdar Benkherfellah Kamel Benderdouk Abdelhamid Soualim Badredine	IN IN IGE T SUP
Boumerdès	Slimani Djamel Bouyahiaoui Mohamed Boudali Bouzid Zidane Ahcène	IN PAL IN PAL IN PAL AAP
El Tarf	Arari Mounira Bechani Rachid Redjimi Souad Demiche Abdelkrim	AAP AAP AAP IN
Tindouf	Lairadj Ali Touaghine Mohamed Zeghamine Mahfoud Milad Ismail	IN PAL IN IGE IN PAL
Tissemsilt	Kiddoud Tahar Kebbar Tayeb Guessab Mohamed Chouchane Ali	IN PAL IN IGE T SUP
El Oued	Kacimi Abdelmalek Benamar Mohamed Lifa Abdelwaheb Ghouli Mohamed El Bachir	IN PAL IN PAL IGA T SUP
Khenchela	Boughougal Bouzid Sid Salah Lekhdari Mohamed Hamidi Abderrezak	IN PAL AAP IGE AAP
Souk Ahras	Khemas Kafia Talbi Kamel Bara Bachir Hamada Nabila	IN PAL IN PAL IGA AAP
Tipaza	Lamari Mohamed Hadid Youcef Bali Abderahmen Ayachi Amar	IN PAL IN IGE IGA
Mila	Benchaoui Dalila Boukharrouba Djamel Hechili Adel Meskine Abdelghani	AAP AAP IN PAL IN

RESIDENCE ADMINISTRATIVE	NOM ET PRENOMS	GRADE
Aïn Defla	Meziane Mohamed Hellal Fatima Timtaoucine Ali Brahimi M'Hamed	IN PAL IN PAL IGA IGE
Naama	Selmoune Noureddine Berghioua Salima Malki Mahmoud Merabti Seddik	IN AAP IN T SUP
Aïn Témouchent	Ben Sabeur Bakhti Benousaad Achour Bouras Kouider Sebaa Mohamed Lotfi	IN PAL IN IGE IGE
Ghardaïa	Naoum Madani Messidifa Azzedine Maatalah Mohamed Bouchaala Lakhdar	IN PAL IN IGE IN
Relizane	Benabdellah Mohamed Benhamida Leila Gassi Abed Belhadri Dalila	IN PAL IN PAL IGA IGE

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1424 correspondant au 3 août 2003 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par arrêté du 4 Joumada Ethania 1424 correspondant au 3 août 2003 et en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 portant organisation et fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique est fixée comme suit :

Au titre de l'administration centrale :

- M. Aït Boudaoud Laifa, directeur des études (président),
 - M. Aloui Belkacem, chargé d'études et de synthèse,
- M. Brahim Asdine, directeur des études et de la coopération,

- M^{me}. Chergou Akila, directrice de la formation continue et de la coordination inter-sectorielle,
 - M. Idres Hafidh, inspecteur central,
- M. Abbad Mohand Cherif, sous-directeur des études, de la recherche et de la documentation,
- M^{me}. El Mahouacif Djazia, sous-directeur des programmes, des méthodes et de l'innovation pédagogique.

Au titre des établissements et organismes relevant du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels :

- M. Bourouba Nouar, directeur de l'institut national de la formation professionnelle,
- M. Chamekh Mourad, directeur général du centre d'études et de recherches sur les professions et les qualifications.

Au titre des personnalités choisies par le ministre en raison de leur compétence scientifique :

- M. Boumahrat Mohamed, expert en ressources humaines,
 - M. Sehal Salah, expert en ressources humaines,
- M. Dahmane Madjid, directeur de recherches, Chef de laboratoire (centre de recherches sur l'information scientifique et technique).

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 mai 2003

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.128.686.849,08
Avoirs en devises	847.954.677.527,11
Droits de tirages spéciaux (DTS)	1.169.464.268,50
Accords de paiements internationaux	870.803.771,64
Participations et placements	1.470.113.400.102,59
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	148.063.883.324,00
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90-10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993)	131.777.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90-10 du 14/04/1990)	-0,00 -
Comptes de chèques postaux	5.656.697.030,95
	3.030.071.030,73
Effets réescomptés :	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Pensions:	
* Publiques	- 0,00 -
* Privées	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants	176.630.636,57
Comptes de recouvrement	6.842.820.617,45
Immobilisations nettes	4.678.328.023,21
Autres postes de l'actif	117.411.968.630,24
m 1	117711177 00102 0,2
Total	2.735.844.535.844,46
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	721.108.227.187,41
Engagements extérieurs.	241.206.470.616,98
Accords de paiements internationaux	330.555.189,89
Contrepartie des allocations de DTS	14.074.309.182,72
Compte courant créditeur du Trésor public	611.313.487.429,14
Comptes des banques et établissements financiers	237.568.190.100,61
Reprise de liquidité	160.000.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves	34.096.977.694,68
Provisions	- 0,00 -
Autres postes du passif	716.106.318.443,03
Total	2.735.844.535.844,46